

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-153-DELIBERATION "PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA--B" DU 19 DECEMBRE 2013

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DE PETONCLES SUR LE
GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN - SECTEURS D'AURAY-VANNES**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités Régionaux, Départementaux et Interdépartementaux ;
- VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté n°191/96 du 29 novembre 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de pétoncles sur le littoral du quartier des affaires maritimes de Vannes ;
- VU la délibération **"PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A" DU 02 AVRIL 2010** du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles à la drague sur le gisement du golfe du Morbihan secteur d'Auray-Vannes ;

Considérant la nécessité d'une gestion durable de la pêche des pétoncles dans le Golfe du Morbihan,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences :

Il n'est pas fixé de contingent de licences de pêche à la drague des PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN relevant du quartier maritime d'Auray-Vannes.

Article 2 - Organisation de la campagne :

2.1 - Calendrier de pêche

La pêche des pétoncles à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan est ouverte tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires et dates d'ouvertures seront précisés par décision du Président du CRPMEM sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan et après avis du président de la commission coquillages.

2.2 - Mesures de gestion de la ressource

La capture des autres espèces n'est autorisée que dans la limite des captures accessoires à hauteur de 5%

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.3 - Limitation du nombre d'engins

Le nombre de drague est limité à 1 drague par navire

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES